



**MAIRIE  
d'ERDEVEN  
MORBIHAN  
Code Postal : 56410**

Téléphone 02 97 55 64 62  
Télécopie 02 97 55 69 44  
E-mail : mairieaccueil@erdeven.fr



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020-53**

## **AUTORISATION D'OUVERTURE AVEC RESTRICTIONS D'USAGE DE LA PLAGE DE KERHILLIO A TITRE DEROGATOIRE**

Le Maire de la commune d'ERDEVEN,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

**Vu** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** l'article L 2212-2, L 2215-1 et L2121-7 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret N° 86-475 en date du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

**VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1, 7 et 9 ;

**Vu** l'avis du haut Conseil de la Santé, du 26 avril 2020, estimant les risques minimes de diffusion du SARS\_CoV-2 dans le milieu marin ;

**CONSIDERANT** que pour que l'ouverture de la plage soit autorisée par le préfet, les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures barrières et l'absence de rassemblement de plus de 10 personnes doivent être définis par le maire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'accès à la plage de Kerhillio ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: A titre dérogatoire, la plage de Kerhillio est ouverte au public à compter du 16 mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre, de 8H00 à 20H00, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

**ARTICLE 2**: La plage est ouverte exclusivement dans le cadre d'une plage dynamique pour toutes les activités physiques individuelles non statiques. Toute présence statique, assise ou allongée est donc interdite.

**ARTICLE 3**: Les mesures portant sur les gestes barrières et le respect des règles de distanciation doivent être strictement respectées. Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits. Toutes ces mesures seront rappelées aux usagers par un affichage à chaque accès de plage. Les usagers ont l'obligation de les respecter.

**ARTICLE 4 :** Les entrées et sorties de plage seront à sens unique. Ces sens de circulation devront être strictement respectés.

**ARTICLE 5 :** Dans le cadre du respect de la biodiversité, l'accès aux chiens même tenus en laisse est interdit ;

**ARTICLE 6 :** Il est interdit de laisser tout déchet sur la plage (masques, gants, mégots, plastiques ...) ;

**ARTICLE 7 :** La consommation d'alcool est strictement interdite sur la plage ;

**Article 8 :** Les usagers de la plage sont invités à se conformer le cas échéant, au rappel des consignes des gestes barrières et règles de distanciations sociales qui leur seraient faits, tant par les forces de l'ordre que par les élus ou les « Ambassadeurs de bonne conduite » mandatés par le maire à cet effet ;

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 10 :**

- Monsieur le Maire d'ERDEVEN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune ;
- Monsieur le Brigadier de Police Municipale ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ERDEVEN

Le 15 mai 2020

**M. le Maire**

Dominique RIGUIDEL



